

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23371419

Déposé
12-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0803872751

Nom

(en entier) : **Hexa Build Fund 1**

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse complète du siège Drève des Libellules 5
: 1170 Watermael-BoitsfortObjet de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le onze juillet.

(…)

Devant **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**ONT COMPARU:**1) La société à responsabilité limitée "**Hexa Fund Management**", ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Drève des Libellules 5, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0803.823.954;2) La société anonyme "**eFOUNDERS**", ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Drève des Libellules 5, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0833.922.163.

(…)

Lesquels ont requis le notaire soussigné de consta-ter authenti-quement la constitution et les statuts de la société nommée ci-après.

Cette société doit préalablement et avant de réaliser les investissements visés à l'article 183, alinéa 1^{er}, 5° de la Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (la "**Loi de la Pricaf Privée**"), se faire inscrire auprès du Service public fédéral Finances sur la liste des Pricafs Privées.Le notaire soussigné attire l'attention des comparants sur l'article 5 de l'Arrêté Royal du 23 mai 2007 relatif à la Pricaf Privée (l'"**Arrêté Royal de la Pricaf Privée**") selon lequel la société doit compter au moins six actionnaires. La société devra par conséquent remplir cette condition avant de réaliser les investissements visés à l'article 183, alinéa 1^{er}, 5° de la Loi de la Pricaf Privée et avant de se faire inscrire auprès du Service public fédéral Finances sur la liste des Pricafs Privées.Dès son inscription sur la liste des pricafs privées tenue par le Service public fédéral Finances, cette société deviendra une pricaf privée de droit belge, soumise entre autres aux dispositions pertinentes de la Loi de la Pricaf Privée et de l'Arrêté Royal de la Pricaf Privée, et de ses amendements, y compris, mais sans s'y limiter, l'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée et l'AR/CIR 92 en matière de renonciation à la perception du précompte mobilier (ensemble la "**Réglementation Pricaf Privée**").

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné les a éclairés sur les dispositions des articles 4, 5 et 9 de l'Arrêté Royal de la Pricaf Privée et déclarent être suffisamment informés de leur contenu et de leur portée.

Les comparants déclarent et requièrent au notaire soussigné de reconnaître qu'ils ne sont pas liés entre eux par un lien familial ou de parenté jusqu'au quatrième degré de sorte que, pour l'application du "CHAPITRE II. - Exercice de l'activité" de l'Arrêté Royal de la Pricaf Privée, ils ne sont pas considérés comme un seul associé.

Conformément à l'article 4 de l'Arrêté Royal de la Pricaf Privée, les comparants déclarent et demandent au notaire soussigné de constater qu'ils sont liés entre eux au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

Les comparants déclarent que la société s'engagera, dans ses statuts, à respecter la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réglementation Pricaf Privée.

Désignation de l'associé commandité et des associés commanditaires

Le comparant sub 1 participera à la société en commandite en tant qu'**associé commandité**.

L'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable de toutes les obligations de la société, ce qu'il accepte expressément par la présente.

Le comparant sub 2 participera à la société en commandite en tant qu'**associé commanditaire**.

L'associé commanditaire n'est pas responsable pour les dettes et pertes de la société qu'à concurrence du montant de son apport, à condition qu'il ne commet aucun acte de gestion.

CHAPITRE I.- CONSTITUTION.

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE.

La société est constituée sous la forme d'une so-ciéte en commandite, qui sera dénommée "**Hexa Build Fund 1**".

A compter de la date de son inscription sur la liste des Pricafs Privées, la société deviendra une Pricaf Privée de droit belge sous la forme d'une société en commandite.

Le siège est établi pour la première fois à 1170 Watermael-Boitsfort, Drève des Libellules 5.

APPORTS - PARTS - SOUSCRIPTION.

Les apports à la constitution s'élèvent à cent cinquante mille euros (150.000,00) EUR. Ils sont inscrits sur le compte de capitaux propres indisponible.

Cent cinquante (150) parts nominatives entièrement souscrites sont émises, dont 0 action de classe A, 0 action de classe B, 125 actions de classe C et 25 actions de classe D.

Les comparants déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter que chaque associé commandité et chaque associé commanditaire se sont engagés à effectuer un apport en numéraire d'un montant d'au moins vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR).

Les parts sont souscrites en espèces comme suit:

- par la société "**Hexa Fund Management**", prénommée sub 1), à concurrence de 25 parts de classe D;

- par la société "**eFOUNDERS**", prénommée sub 2), à concurrence de 125 parts de classe C.

Total: 150 parts.

ABSENCE DE LIBERATION

Les comparants déclarent que les apports à la constitution sont libérés à concurrence de 0%.

(...)

CHAPITRE II.- STATUTS.

TITRE I : FORME JURIDIQUE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : Forme juridique – Dénomination

1.1. La société est une société en commandite de droit belge (en abrégé « SComm ») (la « **Société** »). La Société est contractée par le Gérant Statutaire, en tant que seul associé commandité qui est indéfiniment et solidairement responsable, et les Associés Commanditaires qui, en tant que associés commanditaires, ne sont responsables des dettes et des pertes de la Société qu'à concurrence du montant de leur apport.

1.2. La Société est dénommée « **Hexa Build Fund 1** ». La dénomination de la Société ainsi que tous les documents qui en émanent, doivent contenir les mots « *pricaf privée de droit belge* » ou ces mots doivent suivre immédiatement le nom de la Société.

1.3. La Société est un organisme de placement collectif alternatif à nombre fixe de parts, désigné comme « *pricaf privée* » à partir de la date d'inscription sur la liste des pricafs privées tenue par le Service Public Fédéral Finances. La Société exercera ses activités conformément aux dispositions pertinentes de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (« **Loi OPCA** ») et de l'arrêté royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée (l' « **AR sur la Pricaf Privée** » et, avec la Loi OPCA, la « **Législation sur la Pricaf Privée** »), tels que modifiés le cas échéant.

1.4. La Société s'engage à respecter les dispositions de la Loi OPCA qui concernent le statut de la pricaf privée telle que visée à l'article 298 de la même loi, ainsi que les dispositions de l'AR sur la Pricaf Privée et toutes ses modifications éventuelles.

Article 2 : Siège

2.1. Le siège de la Société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

2.2. Le siège doit toujours être établi en Belgique. Il peut être transféré par simple décision du Gérant Statutaire, pour autant que cette décision n'ait pas d'incidence sur le régime linguistique applicable à la Société conformément à la législation linguistique en la matière.

2.3. La Société peut établir, par simple décision du Gérant Statutaire, des sièges administratifs et commerciaux supplémentaires, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que des bureaux et succursales.

Article 3 : Objet

3.1. La Société a pour objet de fonctionner comme une société d'investissement dans la forme d' un organisme de placement collectif alternatif à nombre fixe de parts, désigné comme « *pricaf privée* »

» / « *private privak* », et donc d'investir les ressources qu'elle a attirées. La Société peut tout faire en vue de, directement ou indirectement, effectuer, gérer, faire le suivi, valoriser et monétiser, au sens le plus large, des investissements en actions, en instruments ou droits attachés aux actions (tels que, mais non limités aux, droits de souscription et obligations convertibles), dans d'autres instruments financiers ou droits, en prêts, en obligations et en autres titres de créance ou droits attachés aux dettes.

3.2. Dans le cadre de ses investissements, la Société a également pour objet:

- a) la participation, directe ou indirecte, à la constitution, à la gestion, à l'administration, aux organes d'administration, aux opérations d'exploitation, au contrôle et à la liquidation des sociétés, entreprises, activités, associations et personnes dans lesquelles elle a un intérêt, une participation ou un investissement;
- b) de fournir conseils et assistance, à tous les niveaux possibles, en ce qui concerne les opérations d'exploitation, la gestion, l'administration et les organes d'administration des sociétés, entreprises, activités, associations et personnes dans lesquelles elle a un intérêt, une participation ou un investissement et, d'une manière générale, d'accomplir tous actes qui sont en tout ou partie, directement ou indirectement, inhérents aux activités d'un fonds d'investissement, au sens le plus large;
- c) de fournir des sûretés ou des garanties en faveur d'autres sociétés, entreprises, activités, associations et personnes, ou garantir leurs obligations, agir à titre de leur agent ou représentant, leur accorder des avances, crédits, prêts ou autres formes de financement, ainsi accorder des hypothèques ou autres sûretés ; et
- d) de contracter des dettes pour la poursuite de son objectif.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et doit être interprétée dans son sens le plus large.

3.3. En vue d'atteindre son objectif, la Société peut, dans le respect du droit applicable (et de ses éventuelles modifications), accomplir généralement tous actes qui se rapportent directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation en tout ou partie.

Article 4 : Durée

4.1. La Société est constituée pour une durée limitée, commençant à compter de sa constitution et se terminant au dixième anniversaire de la date de sa constitution.

4.2. À l'initiative du Gérant Statutaire, la durée de la Société peut être prorogée d'une période de deux ans, sur décision de l'Assemblée Générale prise conformément à l'article 27.2.7 des statuts.

4.3. À l'initiative du Gérant Statutaire, la durée de la Société peut, après avoir été prorogée conformément à l'article 4.2 des statuts, être à nouveau prorogée d'une période de deux ans, sur décision de l'Assemblée Générale prise conformément à l'article 27.2.7 des statuts.

4.4. La Société ne sera pas dissoute en cas de nullité de la participation, d'abandon, de démission, d'exclusion, de révocation, de retrait, de déclaration d'incapacité, d'empêchement, de décès, de déclaration manifeste d'incapacité, de réorganisation, de dissolution ou de déclaration de faillite d'un Associé (y compris l'unique Associé Commandité, qui est la même personne que le Gérant Statutaire)..

Titre ii: ASSOCLES

Article 5 : Associés

5.1. Généralités

La qualité d'associé ou d'investisseur de la Société (ci-après un « **Associé** » (« **Shareholder** »)) est attribuée à toute personne physique ou morale qui:

- (i) a acquis des parts de la Société (a) dans le cadre de la Première Levée de Capital ou de toute Levée de Capital Subséquente (telles que définies ci-après); ou (b) en vertu d'une cession autorisée de parts conformément à l'article 9 des présents statuts ou le Limited Partnership Agreement; et
- (ii) est liée par les conditions d'une Convention de Souscription conclue avec la Société (telle que définie ci-après) préalablement ou simultanément à l'acquisition de ces parts, conformément à l'article 7.1.2 des présents statuts.

5.2. Associés Commandités et Associés Commanditaires

5.2.1. Conformément à sa forme légale, la Société doit se composer d'au moins un Associé responsable solidairement, appelé « **Associé Commandité** » (« **General Partner** ») et d'un ou plusieurs « **Associés Commanditaires** » (« **Limited Partners** ») dont la responsabilité se limite au montant de leurs parts.

5.2.2. La responsabilité solidaire de l'Associé Commandité ne s'applique pas à l'égard de la Société elle-même ni des Associés Commanditaires. La responsabilité des Associés Commanditaires au titre des dettes et pertes de la Société se limite au montant de leur apport, et ce aux conditions visées dans le Code des sociétés et des associations.

5.2.3. La société à responsabilité limitée « Hexa Fund Management » sera le premier Associé Commandité de la Société.

5.3. Exigences légales applicables aux Associés disposant du droit de vote

5.3.1. Conformément à l'article 12, § 4, de l'AR sur la Pricaf Privée visé ci-dessous, les dispositions

des §§ 1er à 3 de cet article sont reproduites in extenso dans les présents statuts:

§ 1er. Les titres existants d'une pricaf privée peuvent être acquis par :

- a) un investisseur privé ;
- b) une personne, qui dans le cadre d'un contrat privé, qui ne résulte pas d'une offre ayant un caractère public au sens de la Loi du 19 avril 2014, a versé une contrepartie de 25.000 euros au moins, pour l'acquisition d'un ou de plusieurs titres d'une même catégorie de la pricaf privée ;
- c) une personne, qui par le biais d'une opération sur un marché organisé, qui ne résulte pas d'une offre ayant un caractère public au sens de la Loi du 19 avril 2014, qui a payé un prix de 25.000 euros au moins, pour l'acquisition d'un ou de plusieurs titres d'une même catégorie de la pricaf privée ;
- (d) les héritiers du détenteur des titres.

Dans les cas visés au premier alinéa, a) et b), le cédant et le cessionnaire remettent une déclaration datée et signée à la pricaf privée, donnant une description suffisante de l'opération et confirmant qu'il s'agit d'une application du premier alinéa, a) ou b). Ils remettent à la pricaf privée les documents à l'appui de cette déclaration.

Dans les cas visés au premier alinéa, c) et d), le cessionnaire délivre à la pricaf privée une déclaration datée et signée, confirmant qu'il s'agit d'une application du premier alinéa, c) ou d).

§ 2. La pricaf privée ne procède à des nouvelles inscriptions au registre des titres nominatifs que lorsque ces titres:

- (a) ont été proposés par la pricaf privée elle-même à des investisseurs privés ;
- (b) ont été acquis conformément aux dispositions du premier paragraphe.

Lorsque la pricaf privée a connaissance ou apprend qu'une acquisition de titres est irrégulière, en dépit de(des) la déclaration(s) visée(s) au § 1er, deuxième ou troisième alinéa, elle refuse l'inscription de ces titres au registre ou elle suspend le paiement des dividendes ou intérêts afférents aux titres concernés.

§ 3. Des parties à une convention de cession doivent conclure cette convention aux conditions qui en permettent l'inscription intégrale des titres cédés au registre des titres conformément aux dispositions du § 2.

5.3.2. Conformément à l'AR sur la Pricaf Privée, la Société doit se composer d'au moins six (6) Associés.

5.3.3. Les Associés disposant du droit de vote ne peuvent avoir de lien entre eux au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations. Ils doivent en attester sous forme d'une inscription datée et signée dans le registre des parts de la Société. En cas de changement postérieur à cette attestation, ils doivent en informer la Société et se retirer en tant qu'Associés de la Société dans les six (6) mois. Les Associés qui n'en ont pas attesté dans le registre des parts ou qui ne se sont pas encore retirés ne sont pas admis à l'Assemblée Générale.

Nonobstant le paragraphe précédent, les Associés qui ont des liens entre eux au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations peuvent choisir, pour l'application du « Chapitre II – Exercice de l'activité » de l'AR sur la Pricaf Privée, d'être considérés comme un seul et même Associé. Ils doivent en informer la Société.

5.3.4. Les Associés qui ont un lien familial ou de parenté entre eux jusqu'au quatrième degré sont, pour l'application du « Chapitre II – Exercice de l'activité » de l'AR sur la Pricaf Privée, considérés ensemble comme un seul et même Associé. Ils doivent en informer la Société.

5.3.5. Lorsque le Gérant autorise un Associé à acquérir et à détenir des parts par l'intermédiaire d'une copropriété, d'un partenariat, ou de toute autre structure ou entité dépourvue de la personnalité juridique (ci-après une « **Structure dépourvue de la Personnalité Juridique** ») (« **Structure without Legal Personality** »), chaque bénéficiaire de la Structure dépourvue de la Personnalité Juridique est tenu, conformément à la Législation sur la Pricaf Privée, de détenir (indirectement par l'intermédiaire de la Structure dépourvue de la Personnalité Juridique) des parts d'une valeur d'au moins vingt-cinq mille euros (EUR 25.000,00) par classe de titres, étant entendu que le respect de cette condition dépend de l'apport des associés/participants de la Structure dépourvue de la Personnalité Juridique, de l'attribution et de la répartition des participations entre les associés/participants de la Structure dépourvue de la Personnalité Juridique (le cas échéant, représentées par des parts de la Structure dépourvue de la Personnalité Juridique) et/ou des statuts ou d'autres conventions conclues relativement à la Structure dépourvue de la Personnalité Juridique. Lors de la signature de la Convention de Souscription, ces personnes sont tenues de divulguer l'identité et la répartition des participations entre l'ensemble des bénéficiaires de la Structure dépourvue de la Personnalité Juridique et de s'engager à informer la Société au préalable de tout changement, aux fins (de la vérification) du respect des dispositions du présent article 5.3.5.

De plus, conformément à la Législation sur la Pricaf Privée, ces personnes s'interdisent (i) de céder leurs participations dans la Structure dépourvue de la Personnalité Juridique (le cas échéant, représentées par des parts de la Structure dépourvue de la Personnalité Juridique) aussi longtemps que les parts de la Société sont détenues conjointement par l'intermédiaire de la Structure dépourvue de la Personnalité Juridique ; et (ii) en cas de dissolution de la Structure dépourvue de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Personnalité Juridique, de céder leurs participations directes dans la Société à toute personne physique ou morale, à moins que le cessionnaire ne détienne, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Structure dépourvue de la Personnalité Juridique (ou autrement), en suite de cette cession, des parts de la Société pour lesquelles il a payé un prix d'au moins 25.000,00 EUR par classe de titres.

Titre lii: APPORTS - PARTS

Article 6: Apports

Des apports ont été effectués dans la Société pour un montant de cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR). En contrepartie de ces apports, cent cinquante mille (150) parts sans valeur nominale ont été émises. La somme de ces apports est qualifiée de « capital » dans les présents statuts.

(...)

TITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 10 : Nomination du Gérant Statutaire

10.1. La Société est administrée par un gérant statutaire. Le gérant statutaire est nécessairement l'unique associé commandité de la société au sens de l'article 4:22 du Code des sociétés et des associations et est indéfiniment et solidairement responsable de toutes les obligations de la société, sans préjudice de l'article 5.2 des statuts.

Les associés commanditaires ne sont pas autorisés, même en vertu d'une procuration, à commettre des actes de gestion.

10.2.

Tous les pouvoirs, fonctions et responsabilités en lien avec l'administration (telle que visée à l'article 4:8 du Code des sociétés et des associations) et la liquidation de la Société, que la loi en vigueur et les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale, sont confiés à une personne physique ou morale. La société à responsabilité limitée « Hexa Fund Management » est nommée en tant que gérant statutaire pour la durée de la Société (le « **Gérant Statutaire** » (« **Manager** »)).

10.3. Aussi longtemps que le Gérant Statutaire est et reste en fonction, il doit détenir au moins une (1) part de classe D de la Société.

(...)

Article 13 : Représentation de la Société

13.1. Le Gérant Statutaire représente la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

13.2. Le Gérant Statutaire peut nommer des fondés de pouvoir autres que les Associés Commanditaires. Seuls des pouvoirs spécifiques pour des actes juridiques spécifiques ou des ensembles d'actes juridiques spécifiques peuvent leur être confiés.

Les fondés de pouvoir engagent la Société dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés, sans préjudice de la responsabilité du Gérant Statutaire en cas de dépassement de leur mandat.

13.3. La qualité de la personne qui représente la Société est mentionnée en regard ou en dessous de sa signature dans tous les actes qui engagent la Société.

13.4. Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Gérant Statutaire nomme une personne physique en tant que représentant permanent afin de représenter le Gérant Statutaire dans l'exercice de son mandat. Le Gérant Statutaire ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Le Gérant Statutaire, étant une personne morale, peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

(...)

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : Assemblée générale ordinaire, spéciale et extraordinaire

(...)

17.4. L'Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée chaque année par le Gérant Statutaire le dernier jeudi du mois d'avril, à 11.30 heures. Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée Générale ordinaire aura lieu le prochain jour ouvrable.

17.5. Le Gérant Statutaire soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire les comptes annuels de l'exercice écoulé, dans les formes prévues par la loi.

17.6. Chaque Assemblée Générale a lieu au siège de la Société ou à un autre endroit désigné dans la convocation.

(...)

Article 21: Représentation des Associés

21.1. Chaque Associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, Associé ou non, auquel l'Associé a donné procuration écrite.

Le Gérant Statutaire peut adopter le texte de ces procurations et exiger qu'elles soient déposées au siège de la Société un (1) jour ouvrable au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. L'accomplissement de cette formalité ne peut être exigé si cela n'a pas été mentionné dans la convocation à l'assemblée.

21.2. Les personnes morales sont représentées par l'organe chargé de la représentation en vertu de leurs statuts, ou par une personne, Associé ou non, à laquelle une procuration a été donnée conformément aux dispositions du présent article 21.

(...)

Article 26: Droit de vote

26.1. Chaque part donne droit à une voix.

26.2. Si la part est grevée d'un droit d'usufruit, le droit de vote attaché à cette part est exercé par l'usufruitier dans tous les cas, tant à l'Assemblée Générale ordinaire qu'aux Assemblées Générales spéciales et extraordinaires, sauf disposition légale ou contractuelle contraire.

26.3. Le droit de vote attaché aux parts nanties est exercé par le propriétaire-gageur, sauf disposition légale ou contractuelle contraire.

(...)

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – DIVIDENDES – REPARTITION DES BENEFICES

Article 29: Exercice social

29.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre chaque année.

(...)

Article 30 : Distributions

30.1. Des distributions sont effectuées, lorsque le Gérant Statutaire l'estime, à son entière discrétion, approprié, à concurrence du montant et de la manière qu'il détermine.

30.2. À titre de précision, le Gérant Statutaire peut, conformément aux dispositions du Limited Partnership Agreement, décider que la Société procédera à une distribution en nature. Chaque Associé Commanditaire s'engage à faire (ou s'interdit de faire) tout ce qui est nécessaire, en ce compris signer tous actes, contrats, mandats ou autres documents, aux fins de la mise en œuvre de ce type de distribution.

30.3. Toute distribution effectuée en violation de la loi et/ou des présents statuts devra être remboursée par l'Associé qui l'a perçue.

30.4. Sans préjudice des dispositions pertinentes du Limited Partnership Agreement, toute distribution effectuée au profit des Associés est proportionnelle au nombre des parts détenues par les Associés au moment de la distribution.

30.5. Le Gérant Statutaire est investi des pouvoirs les plus étendus afin de procéder à la distribution des bénéfices conformément aux règles de distribution susmentionnées (en ce compris, sans s'y limiter, prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à la réduction du capital de la Société, à la distribution d'un dividende ou au rachat de parts). Dans ce contexte, le Gérant Statutaire peut décider, à son entière discrétion, que la distribution (d'une partie) d'un montant déterminé aura lieu sous forme de compensation avec un montant qui sera réclamé ultérieurement lors d'un Cycle de Paiement conformément à l'article 7.3.2.

30.6. À la clôture de la liquidation de la Société, après paiement de l'ensemble des dettes, frais et charges, le boni de liquidation sera attribué conformément à l'article 30.4.

(...)

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

(...)

NOMINATION DU REPRESENTANT PERMANENT.

Comme exposé à l'article 10 des statuts de la société, la société "**Hexa Fund**

Management", prénommée ci-dessus, est nommée gérant statutaire de la société pour la durée totale de la société.

Conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, la société "**Hexa Fund Management**", prénommée ci-dessus, a décidé de nommer NICKMANS Quentin Charles André Johny, né à Bruxelles le 15 mai 1977, élisant domicile au siège de la société, en tant que représentant permanent pour l'exercice de son mandat de gérant statutaire de la société.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2023.

PREMIERE ASSEMBLEE GENE-RALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2024.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Les fondateurs, représentés comme dit ci-avant, décident de conférer tous pouvoirs à chaque avocat ou collaborateur du cabinet Linklaters LLP, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1000 Bruxelles, Rue Brederode 13, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.
(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, deux procurations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire